

**Arrêté n° 2020-DDT-SE-350 du 25 novembre 2020**

**Modifiant l'arrêté n° 2020-DDT-SE-316 du 6 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R 427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 prescrivant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – PREF – DCPAT – BCA – 164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU les mesures sanitaires préconisées par les services départementaux de l'office français pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène du type H5 en Russie et au Kazakhstan et la propagation cette maladie depuis le 21 octobre 2020 aux Pays-Bas, à l'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark, en Belgique et en Irlande;

CONSIDÉRANT l'emballement de la dynamique d'infection de l'épizootie et la possibilité de diffusion de ces virus par les oiseaux migrateurs de passage sur le territoire français et le passage en alerte de niveau « élevé » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de prévention urgentes et immédiates pour protéger les élevages de volailles français d'une potentielle contamination par le virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages en particulier dans les zones à risque particulier ou les départements traversés par des couloirs de migration,

## ARRÊTE

**Article premier :** À la fin de l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2020 susvisé, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« 4) Les corbeaux freux, corneilles noires et pigeons ramiers prélevés dans le milieu naturel suite à une autorisation préfectorale individuelle doivent systématiquement faire l'objet d'une collecte et d'une mise en défens par enfouissement ou équarrissage suivant les volumes collectés (>40 kg). Les pigeons peuvent toutefois être consommés. ».

**Article 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis pour diffusion au président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés (ADGPPAE) de l'Essonne, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France, au président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et affiché dans toutes les communes de l'Essonne par les soins des maires.

Évry-Courcouronnes, le 25 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Philippe ROGIER





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Bureau Biodiversité et Territoires

**Décision administrative**

N°

VISA

Date

**Demande de dérogation de destruction à  
tir corbeau freux – corneille noire  
pigeon ramier  
pendant la période de confinement et  
jusqu'au 31 décembre 2020**

Je soussigné (nom, prénom), \_\_\_\_\_

demeurant à (adresse complète) \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse mél : \_\_\_\_\_

agissant en qualité de (1) propriétaire, exploitant agricole, délégué du propriétaire,

(1) rayer les mentions inutiles

sur la (ou les) commune(s) de : \_\_\_\_\_

déclare vouloir procéder à la destruction de :

<b>Cocher les espèces que vous souhaitez pouvoir détruire par tir</b>	<b>Espèces</b>	<b>Cultures impactées (type, surface)</b>	<b>Renseigner le(s) dispositif(s) d'effarouchement en place</b>
<input type="checkbox"/>	Corbeau freux		
<input type="checkbox"/>	Corneille noire		
<input type="checkbox"/>	Pigeon ramier		

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n° du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

J'ai pris connaissance des modalités de destruction via la référence citée ci-dessous, disponible sur :

[www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse)

**Références à consulter :**

- L'arrêté n°2020-DDT-SE-316 du 6 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.
- L'arrêté n°2020-DDT-SE-350 du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté susvisé n°2020-DDT-SE-316 du 6 novembre 2020.

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT.

A \_\_\_\_\_, le  
(signature)

<b>Décision administrative</b>	
N°	VISA
Date	

<b>N°</b>	<b>Nom et prénom</b>	<b>Adresse complète (ville + code postal)</b>	<b>N° permis de chasser</b>
1			
2			
3			

**Par dérogation, au cas par cas, au titre de l'intérêt général, à cette disposition sur autorisation de l'administration, selon les dispositions suivantes :**

1° Les propriétaires, possesseurs, fermiers ou leurs délégués, peuvent être autorisés à intervenir pour la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et pigeon ramier occasionnant des dégâts particuliers aux cultures agricoles.

2° Un bilan des prélèvements sera envoyé à la direction départementale des territoires de l'Essonne tous les 15 jours.

3° Pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, toute personne participant à une action de chasse autorisée est tenue de se munir de l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-350 du 25 novembre 2020, de l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-316 du 6 novembre 2020, d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire éditée en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et de l'autorisation individuelle délivrée par l'administration.

4° Les corbeaux freux, corneilles noires et pigeons ramiers prélevés dans le milieu naturel suite à une autorisation préfectorale individuelle doivent systématiquement faire l'objet d'une collecte et d'une mise en défens par enfouissement ou équarrissage suivant les volumes collectés (>40kg).

Pour pouvoir réguler le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier, le tir ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

A transmettre au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention  
par mail à [ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr)  
ou par courrier accompagné d'une enveloppe timbrée pour le retour, à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires  
Service environnement/BBT Cité Administrative Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX**



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement  
Bureau Biodiversité et Territoires

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX  
CLASSÉS SUSCEPTIBLES  
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**  
Période confinement et jusqu'au 31 décembre 2020

BILAN

**Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir, à l'issue de la période de destruction autorisée**

Je soussigné (nom, prénom) : \_\_\_\_\_

demeurant à (adresse complète) : \_\_\_\_\_

N° de téléphone obligatoire : \_\_\_\_\_

Espèces ayant provoqués les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) (en haut à droite)
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIGEON RAMIER		

Indication indispensable merci de la préciser

A \_\_\_\_\_, le

**BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :**

**DDT/SE/BBT**  
**Boulevard de France**  
**91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX**

(signature)

**OU PAR MAIL :** [ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr)